
Projet de règlement numéro 876-21 amendant le règlement de lotissement numéro 618-05, concernant une exemption quant à la réduction d'une profondeur moyenne minimale

CONSIDÉRANT QU' une demande de modification réglementaire a été soumise à la Municipalité d'Ange-Gardien quant à une disposition du règlement de lotissement 618-05;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité d'Ange-Gardien peut modifier une disposition dérogatoire du règlement de lotissement sur les opérations cadastrales concernant l'existence, ou non, d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire, ainsi que sur la proximité de milieux humides et hydriques conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE les requérants avaient entamé des démarches auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, quant à leur projet, au printemps 2018 et qu'ils ont toujours souhaité construire une dizaine de résidences sur ce terrain vacant;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation à la Commission de la protection agricole du Québec a été autorisée, sur le lot 3 518 465, le 19 novembre 2019, quant à l'aliénation ainsi que l'utilisation à une fin autre que l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE le rue Mercure était construite avant le 30 mars 1983, soit avant le premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC Rouville;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ange-Gardien a installé des conduites pour l'ensemble des propriétés près du lac Bleu afin de desservir les terrains, construits et vacants, en aqueduc et en égout sanitaire dans l'optique de limiter le rejet des eaux usées dans ce secteur agricole déstructuré;

CONSIDÉRANT QUE les normes concernant la rive et le littoral devront toujours être respectées rigoureusement;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été présenté à la séance du conseil tenue le 16 août 2021.

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 876-21 amendant le règlement de lotissement numéro 618-05, concernant une exemption quant à la réduction d'une profondeur moyenne minimale.

Article 2 – Modification de l'exception quant à une norme dérogatoire concernant une route déjà construite avant le 30 mars 1983

La note numéro 2 concernant la profondeur moyenne minimale (m) du tableau de l'article 5.3.1 intitulé « Normes particulières s'appliquant à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau » est modifiée par ce qui suit :

«-Lorsqu'une route existante longe un cours d'eau à débit régulier à moins de 100 mètres de sa ligne naturelle des hautes eaux ou longe un lac à moins de 300 mètres de sa ligne naturelle des hautes eaux, la profondeur moyenne minimale peut être réduite à 30 m. La réduction de la profondeur moyenne minimale n'est possible que lorsque la route était construite à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit le 30 mars 1983 et si le lot est desservi (aqueduc et égout sanitaire). Les opérations cadastrales effectuées pour des équipements ou infrastructures de services publics qui ne nécessitent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées peuvent être soustraites à l'application des normes minimales de lotissement du tableau ».

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yvan Pinsonneault
Maire

Brigitte Vachon
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion	: 16 août 2021
Adoption du premier projet de règlement	: 16 août 2021
Avis public - Consultation publique	: 2 septembre 2021
Consultation publique	:
Adoption du deuxième projet de règlement	:
Avis public – Demande d'approbation référendaire	:
Adoption du règlement	:
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur	:
Avis public d'entrée en vigueur	:
Entrée en vigueur	: